

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT PARKING DU 68^{ème} RAA CAR-WASH – CLASSE 2024

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 20 octobre 2025 de la Classe 2024 représentée par Mme Norah ENJOLRAS – 52, Impasse du Bief – 69480 ANSE, afin d'organiser un Car-Wash sur le parking du 68^{ème} RAA, le 15 novembre 2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 15 novembre 2025, de 8h30 à 13h30, les 8 places de stationnement de couleurs **vertes** (hormis les places PMR) situées sur le flanc gauche du parking du 68^{ème} RAA (Parking de la mairie) seront interdites au stationnement, afin d'être réservées à la manifestation « CAR-WASH » organisée par la classe 2024.

Article 2 :

L'accès et la circulation des véhicules souhaitant stationner sur les places centrales et celles de couleurs bleues devront être maintenus.

L'application de la zone réglementée sur les places réservées est temporairement suspendue.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les intéressés, 48 heures avant l'échéance.

La Mairie peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux et/ou barrières (Tél. : 06.71.04.93.61). L'enlèvement et la restitution aux services techniques (chemin de la bordière) sont à la charge du requérant. Il est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, ou de comportement irrespectueux des manifestants, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal du stationnement, la place et ses abords devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et la Classe 2024 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
